

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance ordinaire du 20 décembre 2024

Président de la séance : Monsieur Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance : Monsieur Cédric MICHEL

Étaient présents : Monsieur Philippe MAGNUS, Monsieur Yves BLANC, Madame Marie-Line TREMORI, Madame Christine CAPRON, Monsieur Cédric MICHEL

Étaient représentés : , Monsieur Michaël FEMY

Étaient absents ou excusés : Madame Lou MURAT, Monsieur Alex RIGAT, Madame Isabelle RIPERT, Monsieur Guillaume RICHAUD, Madame Sandrine IRENEE

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la réunion du 22 novembre 2024
- 2- Informations diverses
- 3- Echange CURNIER / Commune de LACHAU au Plan-de-Paret
- 4- Comptes rendus des commissions et délégations
- 5- Autorisation de mandater en investissement avant le vote du budget 2025.
- 6- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DE_2024_49 : Autorisation de mandater au quart des dépenses de l'exercice 2024

VOTE :

Exprimés = 6

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget de l'exercice doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par

chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 modifié,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT les ressources pouvant être engagées, mandatées et liquidées au titre de l'article L.1612-1 du CGCT :

Chapitre	Crédits votés au budget 2024 (crédits ouverts)	RAR 2023 inscrits au budget 2024 (crédits reportés)	Crédits ouverts par DM pendant l'exercice 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
21	264 047 €	0 €	0 €	264 247 €	66 061 €

CONSIDÉRANT les différents projets ayant débuté avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT les chantiers en cours pouvant présenter un dépassement des crédits reportés de l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, mandater et liquider les crédits suivants :

Chapitre	Articles	Crédits ouverts
21	212 – 2151- 2115- 2135	66 000 €

ASSURE que les crédits susmentionnés seront repris au vote du budget principal de l'exercice.

DE_2024_50 : Délégation du Conseil au Maire pour la régie de recettes

VOTE :

Exprimés = 6

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que la délibération d'autorisation pour la création de la régie de recettes pour les marchés exceptionnels, les vide-greniers et animations exceptionnelles ayant été prise lors du précédent mandat, la délégation consentie par le Conseil municipal n'est plus valide.

Dans le cadre de la mise à jour des éléments constitutifs de la régie de recettes ainsi que les actes de nomination du régisseur et son suppléant, il y a lieu que le Conseil municipal vote délégation au Maire pour la création, la modification ou la suppression des régies.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, et notamment son point 7°,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

CONSIDÉRANT la gestion des recettes financières générées par les marchés exceptionnels, les vide-greniers et les animations exceptionnelles organisés sur la Commune par la Municipalité,
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour selon les nouveaux textes réglementaires les éléments constitutifs de la régie de recettes créée en 2010 ainsi que les actes de nomination du régisseur et de son suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

DE_2024_51 : Redevances de l'Agence de l'eau- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau et d'assainissement collectif

VOTE :

Exprimés = 6

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),

- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base €/m3	Coefficient de modulation	Valeur 2025 €/m3
Redevance des performances des réseaux d'eau	0.05	0.20	0.01
Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif	0.03	0.30	0.01

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

VU l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée :

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³
- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,01 € HT/m³.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu applicable à compter du 1er janvier 2025,
- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,01 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini applicable à compter du 1er janvier 2025

DE_2024_52 : Eau potable- Redevance prélèvement sur la ressource en eau

VOTE :

Exprimés = 6

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose : l'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance versée à l'Agence de l'Eau est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau.

La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte. Il revient à la collectivité de les définir.

Il est proposé au conseil municipal le mode calcul suivant pour le taux à facturer à l'abonné :

Montant de la redevance prélèvement

Volume total facturé aux abonnés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.213-10-9 du 1er janvier 2016,

CONSIDÉRANT le montant de la redevance prélèvement envisagé pour l'année 2025 sur la base de la quantité d'eau prélevée en 2024,

CONSIDÉRANT le nombre de m³ vendus aux abonnés pour l'année 2024,

Il est proposé d'appliquer un taux de 0,08 €/m³ sur les factures d'eau à compter de l'année 2025 au titre de la redevance prélèvement calculé de la façon suivante :

Montant de la redevance prélèvement : 6.632 €

Volume d'eau facturé : 80.640 m³

$$\text{Taux à répercuter : } 6.632 / 80.640 = 0,08 \text{ €/m}^3$$

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

FIXE le tarif de la redevance prélèvement à 0,08€/m³ facturé pour l'année 2025.

DE_2024_53 : Eau et assainissement - Fixation de l'ensemble des tarifs pour 2025

VOTE :

Exprimés = 6

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

VU l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable,

VU la délibération n°2024-19 du conseil municipal en date du 12 avril 2024 fixant les tarifs eau et assainissement,

VU la délibération n°2024-51 de ce jour fixant le taux des redevances de performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif,

VU la délibération n°2024-52 de ce jour fixant le taux de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau,

VU les modalités régissant le niveau des redevances de l'agence de l'eau à percevoir auprès des abonnés et à reverser à l'agence,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont calculés pour permettre le maintien du niveau de service rendu et d'un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins identifiés au schéma directeur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

FIXE, pour l'année 2025, les tarifs et le montant des redevances de l'Agence de l'eau à percevoir auprès des abonnés de la façon suivante :

EAU POTABLE :

• Commune

Part fixe particuliers : 106 €

Part fixe professionnels : 121 €

Part fixe bâtiments non habitables (garages, chantiers) : 61 €

Part fixe fonctionnement compteur : 5 €

• Organismes publics

Redevance performance des réseaux d'eau (Agence de l'eau) : 0,01 €/m³

Redevance prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau) : 0,08 €/m³

Redevance sur la consommation d'eau (Agence de l'eau) : 0,43 €/m³

ASSAINISSEMENT

• Commune

Part fixe : 50 €

• **Organismes publics**

Redevance performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'eau) : 0,01 €/m³

DE_2024_54 : Délégation au Maire de procéder à des virements de crédits

VOTE :

Exprimés = 6

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57, faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements ne sont réalisés qu'en cas de nécessité dans le cas d'une impossibilité de réunion du Conseil préalable.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

VU l'article 106, III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015,

VU les articles L 5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

VU la délibération n°2023-40 du 15 septembre 2024 portant mise en place par la Commune de la nomenclature M57 à compter du 1 janvier 2024,

VU la délibération n°2024-20 du 12 avril 2024 portant vote du budget primitif principal 2024,

CONSIDÉRANT la possible nécessité de régulariser et équilibrer les comptes en fin d'exercice,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE de déléguer au Maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Publication certifiée conforme au registre.

, Maire de LACHAU, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.